

Incl: 434
3/1/24

T E L E G R A M M E

déposé à Bruxelles le 27/12 et reçu à Usumbura le 29/12/30 n° 172.

N° 67/T.F.

KIBUNGO



4692

Gouverneur Usumbura.

06727.- Suite votre 88 citation mon 65 cablez si concession 500 hectares accordée groupe CIM Prince Ligne Kremlinger etc comporte engagement juridique quelconque accordée conditions prévues par circulaire imprimée Postiaux si pas engagement juridique y a-t-il engagement moral définissez article XL clauses occupation intervenue.

Jaspar.

NOTE pour Monsieur le Gouverneur

Suite à la note de ce jour, j'ai l'honneur de faire parvenir à Monsieur le Gouverneur, les derniers R. de hique : C.T.M; Kreglinger, ainsi que le dernier "concessions et zones de protection dans les régions élevées".

R. de hique - obtenu à ce jour

contient O.F. 28 130 ha

2 O.F. 29 45 ha

2 L 400 5 ha (industriel)

C.T.M. - obtenu

contient O.F. 31 127 ha

2 L 718 5 ha (industriel)

Kreglinger - obtenu

contient L 418 5 ha (industriel)

Ce dernier n'a pas demandé une concession agricole dans une zone de protection.

il s'agit des engagements du gouvernement à nos amis de la partie culinaire! 69 by

A mon avis il n'y a pas d'engagement quelconque de la part des intéressés aux conditions prévues par circulaire imp. de Gons. Porticius, mais ils se sont engagés par l'art. XI des articles de collaboration au programme élaboré par le Gouvernement, à intervenir parmi les indigènes des méthodes culturelles susceptibles d'accroître considérablement le rendement des surfaces cultivées.

Des conditions définitives nouvelles sera soumise l'attribution de concessions et zones de protection, n'étant pas encore fixées définitivement, la question d'accorder des concessions agricoles, pour permettre à certains groupes indigènes de commencer sans retard le programme agricole qu'ils s'étaient tracé, fut résolue.

Depuis, certaines concessions ont été accordées, mais pour éviter à ce que les détenteurs de zones, relâchant leur promesse de collaboration

M. le Gouverneur Portiaun a estimé utile
de faire insérer aux contrats la clause 11 dont
parle le M. C. dans son télégramme.

Pour le Prince de hique l'application de cette
~~obligation~~^{clause} pourrait être discutée, le M. C.
ayant accordé en principe 500 ka à l'intéressé
sans aucune restriction autre, que celles prévues
par les règlements sur l'enghykore et la super-
ficie. (lettre n° 63 du 8-10-28).

En outre le 26-3-29, le M. C. par son n° 26
nous écrit que les demandes de terres intro-
duites par hinea (= P. de hique) devraient
recevoir leur solution sur la base de la
lettre n° 26 du 21-11-28 et des directives
de son n° 20 du 28-3-29.

J'ai sorti des dossiers les lettres qui
me semblent être les plus intéressantes.

ainsi que les contrats en question.

Mun. le 28. XII. 20

le R. T. F. 2. i.

